

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/03/2022 de l'établissement ROLKEM implanté Usine de Mourenx B.P. N° 29 64150 MOURENX , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Néanmoins une prescription complémentaire sera proposée pour réaliser un suivi périodique des émissions fugitives du site à la fréquence suivante : une campagne tous les 3 ans.

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

PAU , le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ROLKEM

Usine de Mourenx
B.P. N° 29
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/1371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement ROLKEM implanté Usine de Mourenx B.P. N° 29 64150 MOURENX . L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle consiste en un récolement des deux mises en demeure prises à l'encontre de l'exploitant le 19/08/2021 : la première porte sur la tour aéroréfrigérante du site et la seconde sur la caractérisation des émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLKEM
- Usine de Mourenx B.P. N° 29 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005202710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société ROLKEM, est spécialisée dans la fabrication de résine formophénolique, dans le collage et la production

de papiers imprégnés de cette résine ou de résine mélamine formol.

Les installations de l'établissement de Mourenx, situées à proximité de la plate forme industrielle Chem'Pôle64 sont constituées principalement d'un atelier de production des résines polymères formophénoliques, de deux lignes d'imprégnation de papier et de zones de stockages des matières premières (cuves vrac de formol, phénol, et soude, résines mélamine formol, bobines de papier, ...) et de produits finis (papier imprégné).

Sur le plan administratif, l'établissement de Mourenx est soumis à autorisation. Ses activités sont actuellement réglementées par, notamment, l'arrêté préfectoral n°96/IC/158 du 8 août 1996, qui fixe les prescriptions générales applicables (capacité maximale de production de résines formophénoliques fixée à 75 t/j). Le dernier acte du 27/06/2016 a actualisé le tableau de classement des activités du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'arrêtés de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
TAR - révision AMR	AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1	/	Sans objet
Caractérisation des émissions atmosphériques - plan analytique	AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1	/	Sans objet
Caractérisation des émissions atmosphériques - émissions fugitives	AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1	/	Sans objet
Caractérisation des émissions atmosphériques - bilan	AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère que les deux arrêtés de mise en demeure ont été respectés. Elle note également la nécessité d'actualiser les prescrits actuellement applicables en matière de rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : TAR - révision AMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, légionnelles
Prescription contrôlée : Article 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article prescrit une révision de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) à l'occasion de toute modification de l'installation.
Constats : L'exploitant a répondu le 23 septembre 2021 par messagerie électronique en communiquant une révision de son analyse méthodique des risques de son installation. Cette dernière, menée par un intervenant spécialisé, la société Audit Pocess sud-Ouest couvre bien, à présent, la modification effectuée sur le circuit de purge, purge désormais recyclée dans le procédé. En outre, l'absence de rejet de cette purge dans le milieu peut être actée et de fait, le second point de cette mise en demeure, à savoir, la réalisation d'une analyse des concentrations des polluants de la purge, devient sans objet.
Observations : L'Inspection considère la mise en demeure n°2710/2021/42 du 19 août 2021 respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des émissions atmosphériques -plan analytique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2710/2019/046 du 8 août 2019 sur la réalisation complète du plan analytique.
Constats : L'exploitant a répondu le 28 octobre 2021 par messagerie électronique en communiquant une version n°2 du bilan prescrit à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019. Le plan analytique du 13 mai 2020 a été complété. En particulier : -le rapport provisoire de l'UPPA (n) sur les analyses non ciblées sur les rejets de la colonne de lavage et de l'oxydateur conclut que ces analyses « ne permettent pas d'identifier de composés volatils différents (et à une concentration significative et différente de la simple détection) de ceux suivis dans le cadre réglementaire à savoir le phénol et le formaldéhyde. » -une nouvelle campagne de mesures sur la colonne de lavage a été effectuée en août 2021. Elle intègre bien, cette fois, les aldéhydes et les phénols. Voir résultats ci-dessous. Par contre les amines primaires et tertiaires n'ont pas été recherchées sur l'oxydateur dans le cadre des analyses ciblées. L'exploitant reconnaît un oubli et s'engage à intégrer ces paramètres lors de la prochaine campagne d'analyse des émissions de l'oxydateur. Il précise en outre que ces paramètres, proposés en raison de l'utilisation (en faible quantité) d'urée dans le procédé, n'ont pas été identifiées dans le cadre des analyses non ciblées. A noter également que l'événement de la cuve de résine mélamine n'a pas fait l'objet d'analyse complémentaire puisqu'il est désormais connecté à la colonne de lavage. De même les 2 by-pass des lignes d'imprégnation IMPLA et WITTS n'ont pas fait l'objet d'analyses complémentaires car ce sont des points de rejets uniquement utilisés en secours, en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur (le temps d'indisponibilité de ce dernier devrait faire l'objet d'une prescription nouvelle). Les résultats obtenus sur la colonne d'abattage les 25, 26 et 27 août 2021, postérieurement aux travaux, sont conformes: En particulier, les résultats sur les COV totaux qui étaient en dépassement lors de la première campagne d'analyse (résultat à 380 mg/m ³ pour 3,2 kg/h), sont conformes : concentration mesurées à 27 mg/m ³ , 91 mg/m ³ et 99 mg/m ³ pour des flux de 0.16 kg/h, 0.008 kg/h et 0.014 kg/h respectivement (pour rappel la VLE est fixée à 110 mg/L quand le flux total dépasse 2 kg/h). L'exploitant précise que les conditions de fonctionnement de ses installations étaient les mêmes que lors de la première campagne d'analyse, et il justifie les résultats obtenus par les travaux réalisés (en août 2021) suivants: - nettoyage/décolmatage des grilles de la colonne de lavage - ajout d'un barboteur en amont de la colonne de lavage
Observations : L'Inspection considère que l'alinéa de l'article 1 de la mise en demeure n°2710/2021/43 du 19 août 2021 portant sur le programme analytique, est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des émissions atmosphériques - émissions fugitives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2710/2019/046 du 8 août 2019 sur l'analyse des émissions fugitives.
Constats : Le 11 février 2022, l'exploitant a remis un rapport de contrôle des émissions fugitives de l'APAVE - rapport d'intervention du 08/02/2022. 334 points ont été analysés sur l'ensemble des installations suivantes : stockage vrac, poste de dépotage et atelier résines. Seulement 5 fuites ont été détectées pour un total d'émissions fugitives estimé à 0.0975 g/h.
Observations : Une prescription complémentaire sera proposée pour réaliser un suivi périodique des émissions fugitives du site à la fréquence suivante : une campagne tous les 3 ans. L'Inspection considère que l'alinéa de l'article 1 de la mise en demeure n°2710/2021/43 du 19 août 2021 portant sur l'analyse des émissions fugitives, est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des émissions atmosphériques - bilan

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Bilan prescrit à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2710/2019/046 du 8 août 2019.
Constats : Une version 2 du bilan corrigé et complété a été remis le 1er février 2022. Toutefois, à cette date, la campagne de recherche des émissions fugitives n'avait pas encore été réalisée et le rapport correspondant a été remis dans un second temps, le 11 février 2022.
Observations : L'Inspection considère que les prescriptions de la mise en demeure n°2710/2021/43 du 18/08/2021 sont respectées. Toutefois, l'exploitant fournira une nouvelle version de son bilan intégrant les résultats de la campagne de recherche des émissions fugitives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet